



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE SAINT GEORGES ET DU MATERIEL COMMUNAL

I - SALLE SAINT-GEORGES

ARTICLE 1er

La présente salle est mise à la disposition des associations, des écoles et de toute personne majeure et sous sa responsabilité, résidents de la commune ou extérieurs.

La capacité maximum d'utilisation est de **30** Personnes.

Les animaux de compagnie ont interdiction de pénétrer dans ces lieux à usage collectif (hormis les chiens guides ou les chiens accompagnants des personnes handicapées - loi de 2005) que l'utilisation des locaux soient à titre privé, à titre public ou à titre associatif

ARTICLE 2

Les prix de location et le montant de la caution sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

« Le locataire » devra fournir, dès que la réservation lui sera confirmée, une attestation d'assurance en cours de validité.

La réservation de la salle ou du matériel ne sera effective qu'à réception du règlement. Le titre de paiement sera émis par les services de la mairie et devra être acquitté en une seule fois avant la location.

A défaut de paiement dans les délais impartis, la réservation sera automatiquement annulée.

En cas de sinistre constaté au moment de l'état des lieux de sortie qui est contresigné par le locataire, un état liquidatif des travaux sera envoyé en PJ du titre au débiteur. Le Comptable prélèvera le montant de la remise en état sur le compte bancaire du locataire.

En cas de résiliation de la convention de location, le montant total restera acquis à la commune, au titre d'indemnité de dédit, sauf cas de force majeure (hospitalisation, décès...). Un justificatif sera à fournir.

En ce qui concerne l'organisation matérielle : la remise de clés, l'état des lieux se feront sur place les vendredis ou les veilles de jours fériés en présence de l'agent communal.

ARTICLE 3 : (Réservé aux associations)

La salle est mise gratuitement à la disposition des associations de Saizerais pour leurs activités et

manifestations, sous condition de la signature d'une convention, et de la remise de l'attestation d'assurance de l'association.

Les réservations devront se faire par écrit, à l'aide de l'imprimé type joint à la convention.

Le calendrier d'occupation sera arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et des représentants de la commune en considérant que les activités communales sont prioritaires pour le bon fonctionnement du service public.

La salle peut être mise à disposition des habitants en cas de décès si aucune activité n'est dispensée

ARTICLE 4

L'ouverture de la salle sera effectuée par « le locataire », sous sa responsabilité.

Toute dégradation ou disparition de matériel sera facturée au prix de réparation ou d'acquisition du neuf.

Des états des lieux « d'entrée » et de « sortie » seront effectués en commun par « le locataire » et l'agent communal.

En cas de retard ou d'absence du « locataire » à l'état des lieux d'entrée, le « locataire » est tenu de contacter l'agent au 03.83.24.40.89 dans les 30 minutes maximum suivant l'heure du rendez-vous le jour de l'état des lieux.

Dans le cas contraire, la réservation sera annulée et toute occupation de celle-ci par « le locataire » sera considérée comme illégale.

Les absences répétées lors des états des lieux de la part d'un même « locataire » impliqueront un refus automatique de mise à disposition de la salle et des matériels lors des prochaines demandes de location.

Tout problème ou dysfonctionnement des systèmes électriques, eau, sanitaires ou de chauffage devra être signalé de suite.

ARTICLE 5

La salle devra être rangée, nettoyée et restituée pour le lendemain de l'occupation 8h00 auprès de l'agent communal.

La salle n'étant pas équipée, il est interdit d'installer un quelconque appareil de chauffe ou cuisson.

Le mobilier devra être rendu en parfait état (plan de travail et évier nettoyés).

Tous les déchets devront être triés selon la procédure affichée dans l'office.

La salle **Saint Georges** est une salle non-fumeur.

« Le locataire » devra veiller à remettre en ordre les abords extérieurs de la salle à la fin de la location (ramassage de mégots, papiers, gobelets,...).

ARTICLE 6

Seules les personnes majeures peuvent demander la mise à disposition de la salle.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas atteint la majorité, la location ne pourra être conclue qu'avec **« un locataire » majeure responsable** qui devra s'assurer du respect des clauses du présent règlement.

Dans ce cas, les boissons alcoolisées seront strictement interdites.

ARTICLE 7

Il est demandé au locataire de ne pas détériorer les murs, boiseries, les Miroirs,
Et de ne pas utiliser le matériel de gym présent dans la salle (détail sur l'état des lieux)

Il est interdit d'utiliser punaises ou scotch ou gomme adhésive sur les murs.
Il est interdit de fixer ou coller des décorations sur les miroirs

Les véhicules devront respecter le stationnement, les chemins d'accès devront rester libres. Les portes d'accès devront être dégagées

Le locataire veillera à respecter les plates-bandes de fleurs et plantations.

A partir de 22 heures, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage.

Il est formellement interdit de prolonger la réunion ou la manifestation à l'extérieur de la salle et de klaxonner en quittant le local.

L'emploi de projectiles, pétards et feux d'artifice est strictement interdit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle.

En cas de non-respect, l'utilisateur sera verbalisé pour tapage.

La consommation d'alcool est placée sous la responsabilité unique du « locataire ». Il en assume seul les conséquences éventuelles qui pourraient résulter de cette consommation. Il est rappelé que les mineurs n'ont pas le droit de consommer de l'alcool. Cette obligation est applicable au sein des bâtiments communaux recevant du public qu'il s'agisse de manifestations privées ou publics.

II - MATERIELS : TABLES ET BANCS / MARABOUTS

ARTICLE 8

Le présent matériel est mis à la disposition des associations, des écoles et de toute personne majeure et sous sa responsabilité, résidents de la commune ou extérieurs.

ARTICLE 9

Les prix de location et de caution sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

« Le locataire » devra fournir, dès que la réservation lui sera confirmée, une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité.

La réservation du matériel ne sera effective qu'à réception du règlement. Le titre de paiement sera émis par les services de la mairie et devra être acquitté en une seule fois avant la location.

A défaut de paiement dans les délais impartis, la réservation sera automatiquement annulée.

En cas de sinistre constaté au moment de l'état des lieux de sortie qui est contresigné par le locataire, un état liquidatif des travaux sera envoyé en PJ du titre au débiteur. Le Comptable prélèvera le montant de la remise en état sur le compte bancaire du locataire.

En cas de résiliation de la convention de location, le montant total restera acquis à la commune, au titre d'indemnité de dédit, sauf cas de force majeure (hospitalisation, décès...). Un justificatif sera à fournir.

En ce qui concerne l'organisation matérielle : la remise du matériel sera faite à 13 h 00 au niveau de la grange communal - rue Saint Amand les vendredis par l'agent communal.

« Le locataire » signera au moment du retrait et de la restitution du matériel le cahier de prêt faisant

mention du matériel réellement retiré et restitué.

ARTICLE 10 : (Réservé aux associations)

Le matériel est mis gratuitement à la disposition des associations de Saizerais pour leurs activités et manifestations, sous réserve de la signature d'une convention, de la remise de l'attestation d'assurance de l'association.

Les réservations devront se faire par écrit, à l'aide de l'imprimé type joint à la convention.

Le type et le nombre de pièces de matériel loué seront arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et des représentants de la commune en considérant que les activités communales sont prioritaires pour le bon fonctionnement du service public.

ARTICLE 11

Le matériel devra être nettoyée et restituée pour le lendemain de l'occupation à 8 H 00 auprès de l'agent communal au niveau de la grange communal rue Saint Amand.

ARTICLE 12

Seules les personnes majeures peuvent demander la mise à disposition de matériel.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas atteint la majorité, la location ne pourra être conclue qu'avec **« un locataire » majeur responsable** qui devra s'assurer du respect des clauses du présent règlement.

Conditions générales aux locations :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de la réservation ou l'exclusion immédiate sans que « le locataire » ne puisse faire une réclamation.

Les litiges pouvant survenir suite à l'utilisation de la salle seront réglés par la municipalité.

« Le locataire » reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les consignes.

Validé par « le locataire » à Saizerais, le

pour la location de :

salle Saint Georges

matériel :

tables

bancs

marabouts

(un exemplaire est destiné au locataire, un autre est conservé en mairie).

Nom, Prénom Signature du « locataire », avec la mention « Lu et approuvé »	Ludovic LEGGERI, Maire de Saizerais
---	---

